

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup>1 – PHASE 2 – DE L'UMQ  
À ÉNERGIR**

**022507 I – PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS,  
INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS À 1,5 M \$ ET PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF**

**Références :**

- B-0084, Énergir-K, document 1
- B-0095, Énergir-L, document 10
- B-0129, Énergir-P, document 2

**Préambule :**

- (i) « TABLEAU 2 - CATÉGORIE : *RESPECT DES EXIGENCES*, ligne 6 (enveloppe PCF) »

ET :

- (ii) « *Cette catégorie de coûts de la gestion des actifs découle de l'entente intervenue entre Énergir et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'automne 2013.* »

(Pièce B-0084, tableau 2 de la page 9 et lignes 27 à 28 de la page 10)

ET :

- (iii) *Tableau intitulé « investissements inférieurs au seuil prévu de 1,5 M \$, cause tarifaire 2019-2020 et années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 »*

(Pièce B-0095, page 1)

ET :

(iv) Programme R19-012

(Pièce B-0129, page 1, ligne « Détection de fuites de conduite »)

**Demandes :**

1. (en lien avec l'élément (i) du préambule) - Le Distributeur peut-il expliquer le doublement du montant prévu dans la rubrique « PCF » à compter de 2023 (celui-ci passant de 1,0 à 2,0 M \$)?

**Réponse :**

Considérant que cette question ne repose pas sur « la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 et celle déposée fin mars 2019 » et conformément au calendrier procédural édicté par la Régie dans sa décision D-2019-057, Énergir lui répondra au plus tard le 4 juillet 2019.

2. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) - L'entente Énergir-UMQ étant en cours de renégociation, qu'entend faire le Distributeur avec les sommes apparaissant dans la rubrique « PCF » si cette entente n'est pas reconduite?

**Réponse :**

Considérant que cette question ne repose pas sur « la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 et celle déposée fin mars 2019 » et conformément au calendrier procédural édicté par la Régie dans sa décision D-2019-057, Énergir lui répondra au plus tard le 4 juillet 2019.

3. (en lien avec l'élément (iii) du préambule) – Dans le contexte de l'allègement réglementaire recherché, le Distributeur a-t-il documenté le niveau auquel le seuil de 1,5 M \$ des investissements planifiés devrait être fixé pour maintenir l'intention recherchée lors de la fixation de ce seuil par la Régie dans son règlement?

**Réponse :**

Énergir est d'avis que l'allègement réglementaire demeure nécessaire pour permettre l'avancement d'autres dossiers stratégiques, même si le seuil envisagé à 4 M\$ par le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, publié le 8 mai 2019, devait prendre effet. Toutefois, Énergir soumet que, le cas échéant, les pièces Énergir-L, Documents 3 et 10 ainsi que Énergir-I, Documents 2 et 3 pourraient être révisées.

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.12.1 de la demande de renseignements de S.É.-AQLPA, à la pièce Énergir-T, Document 6.

4. (en lien avec l'élément (iii) du préambule) - Le Distributeur peut-il expliquer ce que représentent, et sur quelle base sont calculés, les « frais généraux capitalisés » (ligne 38 du tableau de la page 1) pour l'ensemble des projets?

**Réponse :**

Considérant que cette question ne repose pas sur « la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 et celle déposée fin mars 2019 » et conformément au calendrier procédural édicté par la Régie dans sa décision D-2019-057, Énergir lui répondra au plus tard le 4 juillet 2019.

5. (en lien avec l'élément (iv) du préambule) - L'UMQ remarque que la « détection de fuites de conduite » laisse entrevoir des données avec décimales. Le Distributeur peut-il expliquer ce que signifient de telles décimales dans la réalisation d'activités du programme d'entretien préventif? S'agit-il par exemple de tâches débutées mais interrompues?

**Réponse :**

Considérant que cette question ne repose pas sur « la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 et celle déposée fin mars 2019 » et conformément au calendrier procédural édicté par la Régie dans sa décision D-2019-057, Énergir lui répondra au plus tard le 4 juillet 2019.

## II - TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ ET MODE DE PARTAGE

### Référence :

— B-0006, Énergir-E, document 2

### Préambule :

- (i) « (...) le taux sans risque de 2,55 % et les écarts de crédit de 1,49 % observés en septembre 2012 constituent des valeurs similaires à celles enregistrées en septembre 2018, soit 2,71 % et 1,38 % respectivement. »

(Pièce B-0006, page 35, lignes 18 à 20 – notre souligné)

ET :

- (ii) « Le maintien du taux de rendement actuel permet de maximiser l'efficacité, l'efficience, la stabilité et la prévisibilité du processus réglementaire, alors qu'un examen approfondi du taux de rendement est complexe et requiert une grande quantité de ressources, de coûts et de temps. »

(Pièce B-0006, page 35, lignes 21 à 24 – notre souligné)

### Demandes :

6. (en lien avec l'élément (i) du préambule) Le Distributeur peut-il fournir une mise à jour plus récente du taux sans risque et des écarts de crédit observés?

### Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements de l'ACIG, à la pièce Énergir-T, Document 2.

7. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) Le Distributeur peut-il illustrer (en jours-personnes, en déboursés, en temps ou autrement) la quantité de ressources que sa proposition de maintien du taux de rendement permettrait d'épargner?

**Réponse :**

Dans le cadre du dossier tarifaire 2013 (R-3809-2012), la Régie exprimait ses préoccupations à l'égard des coûts réglementaires associés aux demandes d'Énergir de fixation d'un taux de rendement raisonnable, et lui demandait de fournir la meilleure évaluation possible des charges réglementaires globales et associées à la question du taux de rendement pour les dossiers tarifaires 2008 jusqu'à 2013<sup>1</sup> en réponse aux questions 1.1, 1.2 et 1.5 de la demande de renseignements n°2 d'OC.

Ainsi, à la pièce R-3809-2012 (B-0360), Gaz Métro-18, Document 10, aux réponses 1.1 (dont le tableau suivant est tiré), 1.2 et 1.5, Énergir a présenté une évaluation des frais associés au taux de rendement.

«

**Frais reliés au taux de rendement des intervenants  
et frais externes de Gaz Métro reliés au taux de rendement**

	CT 2008 R-3630-2007	CT 2009 R-3662-2008	CT 2010 R-3690-2009	CT 2012 R-3752-2011	CT 2013* R-3809-2012
<b>Intervenants</b>	153 417,92	85 566,95	331 486,14	194 931,08	0,00
<b>Gaz Métro</b>	263 278,18	0,00	1 928 538,70	303 429,05	488 910,00
<b>Total</b>	416 696,10	85 566,95	2 260 024,84	498 360,13	488 910,00

\* En cours

»

Considérant que cette évaluation a été réalisée il y a plus de cinq ans, Énergir estime probable que les frais externes des experts aient subi une inflation depuis. Conséquemment, il apparaît approprié d'estimer que le maintien proposé du taux de rendement proposé de 8,9 % pour les années 2021 et 2022 plutôt que la réalisation d'un exercice détaillé de fixation de taux de rendement comparable à celui du dossier R-3690-2009 permettrait aux clients d'épargner des frais d'environ 2 M\$, voire supérieurs.

**Préambule :**

- (i) « Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, en concomitance avec la fixation des dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique, l'autorisation des investissements inférieurs au seuil pour une durée de trois ans, le mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, permet de contribuer de manière importante à l'allègement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur. »

<sup>1</sup> D-2013-024, paragr. 7.

(Pièce B-0006, page 33, lignes 1 à 6 – nos soulignés)

ET :

- (ii) « Dans le cas contraire, Énergir n'aurait d'autres choix que d'évaluer certaines options, dont celle de déposer une demande en coût de service complet en phase 2 du dossier tarifaire 2019-2020. De surcroît, une réflexion pourrait également être tenue pour évaluer l'opportunité de déposer une demande visant à revoir le taux de rendement. »

(Idem, page 33, lignes 13 à 16)

**Demandes :**

8. (en lien avec l'élément (i) du préambule) Le Distributeur affirme-t-il, dans l'extrait cité en préambule, que la modification du mode de partage constitue en soi un allègement réglementaire?

**Réponse :**

Dans sa preuve, Énergir explique clairement comment des modifications à l'environnement interne et externe, ainsi que certaines composantes de sa proposition d'allègement réglementaire modifient le risque d'affaires. De plus, toujours dans sa preuve, Énergir explicite les raisons pour lesquelles elle privilégie d'apprécier la hausse du risque d'affaires à travers une révision du mode de partage plutôt que d'une modification du taux de rendement sur l'avoir ordinaire. L'augmentation du risque peut notamment s'apprécier de deux manières, soit à travers un ajustement du taux de rendement et de la structure de capital, ou par une modification du mode de partage en vigueur. Comme Énergir cherche avec sa proposition à alléger le processus réglementaire, un dossier de taux de rendement, lequel est généralement complexe, long et coûteux, n'apparaît pas cohérent avec le premier objectif de la proposition. Dans ces circonstances, Énergir juge qu'il est préférable de revoir le mode de partage des écarts de rendement. De cette manière, la proposition se concentre seulement sur le traitement des écarts de rendement, plutôt que sur le rendement de l'ensemble de la base de tarification d'Énergir.

Dans ce contexte, il apparaît que la proposition de modification du mode de partage contribue, en concomitance avec les autres composantes, à l'allègement du processus réglementaire.

9. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) À la lumière de ce que la Régie a déjà approuvé en phase 1 du présent dossier, le Distributeur peut-il préciser à quelles conditions le nouveau mode de partage qu'il propose ne deviendrait plus intéressant pour lui, notamment si la Régie n'approuvait pas certaines des modifications qu'il préconise au titre des allègements réglementaires qui sont cités dans le premier extrait fourni?

**Réponse :**

Dans la phase 1 du présent dossier, la Régie a approuvé la formule de fixation des dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années. Cette formule, jumelée aux changements à l'environnement interne et externe présentés dans la preuve (B-0148, pages 27 à 29), justifie pleinement – selon Énergir – le caractère juste et raisonnable de sa proposition de modification au mode de partage. Dans ces circonstances, le maintien du mode de partage actuel induit un déséquilibre de la relation entre les risques encourus et le rendement espéré.

### III - PLAN D'ACTION DU DISTRIBUTEUR EN SUIVI AU BALISAGE INTERNE DU SECTEUR « EXPLOITATION »

#### Référence :

— B-0067, Énergir-N, document 20

#### Préambule :

- (i) « Des mesures correctives sont apportées par les chefs de service lorsque requises en offrant de la formation aux techniciens pour partager les meilleures pratiques pour la réalisation des activités. »

(Pièce B-0067, page 1, lignes 15 à 17)

ET :

- (ii) « Énergir vise une amélioration de son indice de performance, et ce, d'année en année, le tout en préservant la qualité de service à la clientèle et la santé et sécurité de ses employés. »

(Pièce B-0067, page 1, lignes 20 à 21)

#### Demandes :

10. (en lien avec l'élément (i) du préambule) Le Distributeur est-il en mesure de mesurer, en termes de jours-personnes ou financièrement, et ce pour la période la plus récente disponible, l'amélioration de la performance enregistrée pour chacune des trois mesures de suivi présentées, ainsi que globalement pour son secteur « exploitation »?

#### Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de présenter l'impact individuel sur l'indice de performance de chacune des trois mesures mises de l'avant. Globalement, à la fin de l'exercice financier 2018, l'indice de performance du secteur exploitation était de 82,1 %, en baisse de 0,2 % par rapport à 2017. Cette baisse est principalement attribuable à une hausse des temps moyens pour les activités de localisation de canalisation souterraine, les activités clientèle et les activités préventives réalisées en bureau d'affaires qui sont touchées par l'implantation des mesures SST. En retirant le temps attribuable aux ajouts de tâches liées à la SST, l'indice de performance aurait été de 84,2 %, une amélioration de 1,9 % par rapport à 2017.

Quant au pourcentage de temps imputé sur des activités, le taux est de 44,5 % en 2018, une baisse de 2,4 % par rapport à 2017. Cette baisse est attribuable principalement à la



hausse du temps de maladie et de formation (plusieurs nouveaux techniciens formés en prévision de futurs départs à la retraite).

11. (en lien avec l'élément (i) du préambule) Le Distributeur peut-il préciser si le budget de formation pour l'ensemble des activités de formation du personnel est en croissance au fil des trois dernières années?
- a. Le cas échéant, peut-il préciser si les besoins en formation pour certains types d'employés ou pour certaines tâches ont excédé, au cours des trois dernières années, le budget de formation alloué?

**Réponse :**

	2018	2017	2016
<b>Heures de formation réelles</b>	45 243	47 147	33 917
<b>% des heures totales payées</b>	4,5%	4,8%	3,6%

- a. Comme présenté au tableau ci-dessus, les besoins en formation se sont accrus en 2017 pour se stabiliser en 2018 à un niveau comparable à 2017. Effectivement, Énergir confirme qu'il y a eu des dépassements par rapport au budget pour les années 2016 et 2018. Il n'est cependant pas possible d'associer ces dépassements à des catégories d'employés.
12. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) Le Distributeur dispose-t-il de moyens, et si oui lesquels, pour se comparer avec d'autres distributeurs gaziers, pour mesurer la performance de certaines des activités composant le secteur « exploitation »?

**Réponse :**

Énergir réfère l'UMQ au document B-0155, Gaz Métro-8, Document 19 du dossier R-3970-2016 où les raisons justifiant l'absence de balisage externe et le recours au rapport de performance sont évoquées, ainsi qu'à la réponse déposée par Énergir au suivi demandé par la Régie (en annexe du document B-0149, GM-N, Document 23, dossier R-4018-2017) sur la difficulté d'obtenir l'opinion d'un expert indépendant sur la productivité des activités d'exploitation d'Énergir.

13. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) Le Distributeur peut-il préciser si les gestionnaires responsables d'unités d'affaires au sein du secteur « exploitation » sont assujettis à des bonifications (/ réductions) de rémunération lorsque les cibles de performance sont (/ ne sont pas) atteintes?
- a. Le cas échéant, quelle forme prennent ces bonifications/réductions de rémunération?

**Réponse :**

La nouvelle approche de suivi de l'indicateur de performance du secteur Exploitation n'est en place que depuis 2016. Le secteur Exploitation travaille encore à assurer une meilleure intégrité, comparabilité des données et uniformité des procédures de saisie des temps et d'imputation des coûts dans tous les bureaux d'affaires. De plus, l'arrivée de plusieurs nouveaux techniciens en prévision de départs à la retraite et l'implantation des mesures SST mises de l'avant en lien avec le plan stratégique d'Énergir ont eu un impact direct sur l'indice de performance en créant une hausse des temps moyens pour la réalisation des activités. À terme, Énergir vise inclure des cibles de performance à atteindre dans les cibles du bilan individuel des gestionnaires responsables d'unités d'affaires, ce qui aurait un impact direct sur la bonification de ces derniers.

#### IV - MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

**Référence :**

— B-0052, Énergir-E, document 3

**Préambule :**

- (i) « Énergir considère que chacun des indices de qualité de service est pertinent et permettrait de tenir compte des différentes dimensions qui composent la qualité de service. »

(Pièce B-0052, page 5, lignes 5 à 7)

**ET :**

- (ii) « Les indices relatifs à l'entretien préventif, à la fréquence de lecture des compteurs, à la satisfaction de la clientèle VGE (anciennement appelé « Satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5 ») et à la procédure de recouvrement et d'interruption de service seraient les mêmes que ceux en vigueur actuellement.. »

(Pièce B-0052, page 6, lignes 1 à 4)

**ET :**

- (iii) « Énergir appuie également le concept de développement durable et consacre beaucoup d'efforts à l'analyse du contexte dans lequel l'entreprise évolue, à la consultation et à l'engagement avec ses parties intéressées, à la réflexion sur la perspective de cycle de vie et aux communications sur sa gestion environnementale. »

(Pièce B-0052, page 10, lignes 3 à 6)

**ET :**

- (iv) « Les critères ont été évalués de façon binaire (« important/mineur » et « avec conséquences/sans conséquence »)... »

(Pièce B-0052, annexe 1, page 6, lignes 23 et 24)

**Demandes :**

14. (en lien avec l'élément (i) du préambule) Y a-t-il d'autres indices de qualité de service qui ont été considérés et abandonnés par le Distributeur dans le cours de sa réflexion sur ce sujet?
- a. Si oui, lesquels et pourquoi?

**Réponse :**

Énergir n'a pas abandonné d'indices de qualité de service considérés en cours de route.

Les indices proposés par Énergir ont été établis en fonction des critères énoncés par la Régie dans sa décision D-2012-076 (voir pièce B-0052, Énergir-E, Document 3, pages 3 et 4). Dans sa décision, la Régie notait également qu'un indice de qualité de service doit avoir pour but premier d'inciter au maintien de la qualité de service et de la sécurité du réseau<sup>2</sup>.

15. (en lien avec l'élément (ii) du préambule) Le Distributeur peut-il préciser si le maintien de l'indice lié à la fréquence de lecture des compteurs deviendrait caduc en cas de modernisation de cette activité (installation éventuelle de compteurs intelligents)?
- a. Le cas échéant, le Distributeur suggérerait-il de reporter la pondération sur les autres indices ou d'introduire un nouvel indice?

**Réponse :**

Énergir n'est pas en mesure de préciser actuellement si le maintien de l'indice lié à la fréquence de lecture des compteurs deviendrait caduc en cas de modernisation de cette activité. Toutefois, advenant l'évolution des paramètres d'un indice, comme c'est le cas pour celui de la certification ISO 14001, Énergir veillerait à proposer à la Régie un ajustement dans le dossier tarifaire opportun.

16. (en lien avec l'élément (iii) du préambule) Le Distributeur serait-il ouvert à remplacer, au sein des indices de qualité de service, le maintien de la certification ISO-14001 par un objectif plus ciblé de réduction des émissions de gaz à effet de serre enregistrées essentiellement dans le cours de ses propres activités?

**Réponse :**

Non. Voir la réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements du ROEE, à la pièce Énergir-T, Document 5.

---

<sup>2</sup> D-2012-076, paragr. 175.

17. (en lien avec l'élément (iv) du préambule) Le Distributeur a-t-il réfléchi et, le cas échéant, modélisé d'autres méthodes d'attribution de l'importance aux différents critères que la méthode "binaire" dont il fait mention dans sa preuve?

**Réponse :**

Non.